



MÉMOIRE

**de l'Association des commissions scolaires
de l'Abitibi-Témiscamingue**

CCE - 083M
C.P. – P.L. 86
Organisation et
gouvernance des
commissions scolaires

Projet de loi 86

modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires

en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents

au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

AVRIL 2016

COMITÉ DE RÉDACTION :

Annie Quenneville, Daniel Camden, Danielle Lacroix, Gaétan Gilbert,
Gilbert Barrette, Louise Guimont, Marguerite Couture

CONTACT :

Gaétan Gilbert, président de l'ACSAT

Association des commissions scolaires de l'Abitibi-Témiscamingue (ACSAT)

799, boulevard Forest

Val-d'Or (Québec) J9P 2L4

Téléphone : 819 825-4220, poste 3011

Télécopieur : 819 825-5305

Courriel : gilbert.gaetan@csob.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION	5
1.0 LE CONTEXTE RÉGIONAL	6
1.1 DES CONSTATS QUI PRÉOCCUPENT	6
1.2 DES PROFILS PARTICULIERS	6
1.3 LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE	7
1.4 LA DIPLOMATION AU SECONDAIRE	8
2.0 LA RÉUSSITE SCOLAIRE	9
2.1 DES ENCADREMENTS MINISTÉRIELS	9
2.2 DU SOUTIEN ET DE L'ACCOMPAGNEMENT	9
3.0 LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE	11
3.1 LES ÉLECTIONS SCOLAIRES	11
3.2 LA REPRÉSENTATIVITÉ DES MILIEUX	13
3.3 LA VALORISATION ET LA PARTICIPATION CITOYENNE	13
4.0 LA GOUVERNANCE SCOLAIRE	15
4.1 LA CENTRALISATION DES POUVOIRS	15
4.2 LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ	16
CONCLUSION	18
RECOMMANDATIONS	19
BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES	20
ANNEXE I	22
ANNEXE II	29

AVANT-PROPOS

L'Association des commissions scolaires de l'Abitibi-Témiscamingue (ACSAT) est un organisme à but non lucratif qui regroupe cinq commissions scolaires couvrant un territoire de 57 349 km². L'Association est administrée par un conseil d'administration. Il est composé du président du conseil des commissaires de chacune des cinq commissions scolaires membres ou d'un représentant nommé par celles-ci parmi les commissaires élus, et d'un directeur général délégué par les directeurs généraux de ces mêmes commissions scolaires.

Commission scolaire	Président	Vice-président	Directeur général
Harricana	Annie Quenneville	Denis Coutu	Yannick Roy
du Lac-Abitibi	Gilbert Barrette	Marguerite Couture	Isabelle Godbout
du Lac-Témiscamingue	Marie-Ève Gaudet	Denis Beauvais	Éric Larivière
Rouyn-Noranda	Daniel Camden	Henri Bégin	Yves Bédard
de l'Or-et-des-Bois	Gaétan Gilbert	Janik St-Pierre	Johanne Fournier

Les objectifs de l'ACSAT sont de :

- prendre toutes les initiatives susceptibles de défendre, protéger et développer les intérêts de ses membres;
- promouvoir les intérêts culturels et sociaux de ses membres;
- collaborer à l'évolution de l'éducation sous toutes ses formes;
- intervenir dans les différents problèmes d'ordre éducatif, économique et social qui peuvent se poser pour ses membres;
- intervenir dans les différends qui pourraient survenir entre les membres et leurs employés.

Les commissions scolaires de l'Abitibi-Témiscamingue offrent des services éducatifs à un peu plus de 90 écoles primaires et secondaires. Cinq centres de formation professionnelle et autant de centres d'éducation des adultes complètent la gamme de services. Quatre communautés algonquines (Pikogan, Lac-Simon, Winneway et Timiskaming) gèrent leurs propres écoles de bande, mais certains élèves fréquentent nos écoles secondaires. Nous accueillons une portion de la clientèle autochtone qui réside en milieu urbain.

Jusqu'à tout récemment, les commissions scolaires de la région enregistraient une diminution de leur clientèle étudiante. La légère augmentation du nombre de naissance observée dans la région depuis 2005 se traduit par une croissance des effectifs aux niveaux préscolaire et primaire. Toutefois, le creux de vague des années précédentes continue de se répercuter au niveau secondaire.

CLIENTÈLE ÉTUDIANTE SELON L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT ET LA MRC

	ABITIBI	ABITIBI-OUEST	ROUYN-NORANDA	TÉMISCAMINGUE	VALLÉE-DE-L'OR	RÉGION
PRÉSCOLAIRE (2013-2014)	500	404	634	306	645	2489
PRIMAIRE (2013-2014)	1533	1405	2283	933	2493	8647
SECONDAIRE (2013-2014)	1343	1068	2074	747	2178	7410
FORMATION PROFESSIONNELLE (2012-2013)	586	384	660	50	542	2222
FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES (2012-2013)	531	426	889	357	1006	3209
Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)						

INTRODUCTION

Au cœur du Plan quinquennal de développement de l'Abitibi-Témiscamingue 2014-2019, la première orientation exprimée par la région concerne le niveau de qualification et de diplomation. Le développement des compétences ainsi que la capacité de formation et de recherche sur le territoire, au bénéfice du plus grand nombre, symbolisent les leviers les plus déterminants, à long terme, pour le développement de la région.

Le projet de loi 86 propose des changements majeurs qui touchent la démocratie scolaire et le modèle de gouvernance. Ce projet de loi est complexe et va canaliser énormément d'énergie dans nos milieux, énergie qui ne sera pas déployée sur les vrais enjeux que sont la réussite et la persévérance des élèves à se qualifier pour contribuer au développement de nos régions. Il vient en contradiction avec la position ministérielle de prendre en main sa destinée, tel qu'affirmé dans la *Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016*.

« L'occupation et la vitalité des territoires se construisent à partir de l'engagement et du dynamisme des citoyens, des acteurs socio-économiques, qu'ils soient par exemple du domaine des affaires, de l'éducation ou de la santé, et des élus qui, à différentes échelles, prennent des décisions au meilleur de leurs connaissances au bénéfice des collectivités territoriales qu'ils représentent. » Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) 2011.

Dans un premier temps, nous tracerons un portrait de la réalité régionale en éducation. Nous enchaînerons avec l'un des enjeux de société pour le développement de notre région et celui du Québec : la réussite scolaire. Nous vous ferons part de nos réflexions liées à la perte de la démocratie au suffrage universel et de la gouvernance, et ferons la démonstration que le ministre et le gouvernement, par ce projet de loi, s'approprient certains pouvoirs de décision des commissions scolaires.

Les changements proposés inquiètent l'ACSAT qui voit dans ce projet de loi la centralisation de certains pouvoirs par le ministre. Le projet de loi 86 va porter atteinte à l'autonomie des commissions scolaires et contribuera à une perte de pouvoirs local et régional qui va à l'encontre des principes de gouvernance de proximité et de subsidiarité.

1.0 LE CONTEXTE RÉGIONAL

1.1 DES CONSTATS QUI PRÉOCCUPENT

Malgré des gains notables, rappelons quelques constats qui soulignent la persistance de disparités interrégionales importantes au chapitre de la scolarisation et qui nous rappellent l'importance de poursuivre la mobilisation actuelle :

- dans la région, environ 23 % de la population âgée de 25 à 64 ans ne détenait aucun certificat, diplôme ou grade en 2011, la positionnant au 15^e rang des régions administratives, devançant le Nord-du-Québec et la Gaspésie | Îles-de-la-Madeleine;
- toujours en 2011, avec 10,5 % de la population âgée de 25 à 64 ans titulaire d'un grade universitaire de premier cycle, l'Abitibi-Témiscamingue se situe au milieu du peloton des régions administratives, ex aequo avec la Mauricie et le Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- avec un taux de 15 % en 2012-2013, la région se classe à mi-chemin à l'échelle du Québec quant à la proportion élevée de jeunes qui quittent l'école secondaire sans diplôme ni qualification;
- dans l'indice de développement des régions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (MEIE), l'Abitibi-Témiscamingue occupe l'avant-dernier rang quant à la composante associée à la scolarité. En d'autres mots, cela signifie que la région est l'une de celles qui comptent, en proportion, moins de personnes dans la population active munie d'un diplôme postsecondaire.

1.2 DES PROFILS PARTICULIERS

Encore aujourd'hui, de multiples facteurs tant sociaux que géographiques, académiques ou financiers peuvent expliquer les difficultés éprouvées par certains groupes de la population quant à leur accès à l'éducation et leur accès à la réussite. Voici quelques statistiques illustrant certaines caractéristiques particulières des clientèles étudiantes de la région :

• Élèves issus de milieux défavorisés

Plusieurs recherches démontrent que le statut socioéconomique des élèves, sans être le seul facteur, multiplie les risques d'échec scolaire et de décrochage. En 2013-2014, vingt-neuf écoles primaires et neuf écoles secondaires accueillaient des élèves provenant de milieux plus vulnérables. Ainsi, environ 7 700 enfants fréquentaient l'une ou l'autre de ces écoles, ce qui représente 48 % de tous les élèves de la région.

• Élèves du secondaire ayant un emploi durant les études

De plus en plus de jeunes font le choix d'occuper un emploi en même temps qu'ils poursuivent leurs études. La conciliation études-travail est donc l'un des aspects essentiels à considérer pour assurer la réussite scolaire des jeunes. En Abitibi-Témiscamingue, un jeune sur deux occupe un emploi rémunéré durant l'année scolaire, une proportion significativement supérieure à celle du Québec (38 %).

1.3 LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE

Le portrait régional en éducation nous indique que le taux de diplomation s'est maintenu pendant que le taux de décrochage a diminué. Signe que les actions concertées entre le milieu de l'éducation et les partenaires des sphères sociales et économiques de la région portent fruit.

Au cours de l'année scolaire 2012-2013, 15 % des élèves inscrits en formation générale des jeunes dans une école secondaire publique de la région avaient quitté l'école avant d'avoir obtenu un diplôme ou une qualification. Les récentes données montrent une nette amélioration de la situation, alors que les données antérieures témoignaient plutôt d'un taux de décrochage constamment à la hausse depuis 2008-2009. Bien que les garçons décrochent deux fois plus que les filles, les uns comme les autres ont amélioré leur sort au cours de la dernière année. Le taux régional est dorénavant moins élevé que dans le réseau public québécois (17,8 %). La majorité des commissions scolaires de la région ont enregistré une diminution du taux de décrochage.

TAUX DE SORTIES SANS DIPLÔME NI QUALIFICATION EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES
Commissions scolaires de l'Abitibi-Témiscamingue et réseau public du Québec

Commission scolaire	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013		
				TOTAL	Garçons	Filles
du Lac-Témiscamingue	14,1 %	16,9 %	16,4 %	15,1 %	16,4 %	14,1 %
Rouyn-Noranda	15,0 %	16,1 %	18,1 %	10,2 %	15,4 %	5,6 %
Harricana	14,0 %	15,6 %	16,4 %	17,9 %	24,0 %	11,3 %
de l'Or-et-des-Bois	19,9 %	22,7 %	23,8 %	16,9 %	25,7 %	8,3 %
du Lac-Abitibi	22,7 %	19,6 %	20,6 %	17,5 %	22,2 %	13,1 %
Abitibi-Témiscamingue	17,1 %	18,6 %	19,4 %	15,0 %	21,0 %	9,4 %
Québec (réseau public)	20,1 %	18,6 %	18,4 %	17,8 %	21,9 %	13,9 %
Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), bilan 4 du système Charlemagne						

1.4 LA DIPLOMATION AU SECONDAIRE

En Abitibi-Témiscamingue, parmi tous les élèves de moins de 20 ans inscrits en 2006 et 2007, près de sept jeunes sur dix obtenaient un premier diplôme ou qualification, sept ans après leur entrée à l'école secondaire. En 2012-2013, la part de jeunes diplômés est légèrement inférieure à celle du réseau public québécois. Le taux de diplomation des filles est plus élevé que celui des garçons.

Le taux de diplomation dans la région est en augmentation constante depuis les cinq dernières années, passant de 66,1 % en 2008-2009 à 69,9 % en 2012-2013. Cette réalité n'est toutefois pas la même au sein des commissions scolaires, où l'on observe plutôt des variations à la hausse ou à la baisse. La plupart des commissions scolaires affichent un taux plus favorable en 2013-2014 qu'en 2007-2008.

TAUX D'OBTENTION D'UN PREMIER DIPLÔME APRÈS SEPT ANS AU SECONDAIRE

Commission scolaire	Cohorte de 2006 diplômée en 2012-2013			Cohorte de 2007 diplômée en 2013-2014		
	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
du Lac-Témiscamingue	72,1	66,4	78,9	72,4	65,9	79,7
Rouyn-Noranda	70,1	63,0	77,0	75,6	73,0	78,0
Harricana	69,6	68,4	71,1	74,1	68,9	79,6
de l'Or-et-des-Bois	70,0	62,0	77,9	63,0	61,1	65,2
du Lac-Abitibi	68,1	60,4	75,9	61,6	53,5	71,4
Abitibi-Témiscamingue	69,9	63,7	76,4	69,3	65,0	74,0
Québec (réseau public)	71,9	66,4	77,8	73,8	68,1	79,8
Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) <i>Diplomation et qualification par commission scolaire au secondaire</i> . Édition 2015						

2.0 LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Force est de constater que la réussite et la persévérance scolaires constituent un défi majeur de développement pour notre région. L'ACSAT et ses partenaires sociaux et économiques s'entendent pour affirmer qu'il s'agit, actuellement, du véritable enjeu en éducation.

2.1 DES ENCADREMENTS MINISTÉRIELS

Alors que les ministres de l'Éducation se succèdent (huit en dix ans) et exigent des plans de toutes sortes depuis les cinq dernières années : planification stratégique, convention de partenariat, projet éducatif, plan de réussite, convention de gestion et de réussite éducative, plan de lutte à l'intimidation, l'ACSAT se questionne sur les impacts de la multiplication des plans. Voilà que le projet de loi 86 propose un autre plan : le plan d'engagement. Il ne faudrait pas croire que nous sommes contre ces plans qui visent un encadrement et un suivi serré de la réussite. Mais quand pourra-t-on espérer une certaine continuité ?

En 2010, les conseils des commissaires adoptaient les conventions de partenariat pour une période de cinq ans. Le ministre a abandonné le suivi à y donner et se concentre sur le changement de structures du conseil des commissaires. Sommes-nous vraiment centrés sur la réussite? Quand pourrions-nous espérer un véritable continuum, une cohérence dans la gestion de la réussite des élèves? Quand pourrions-nous enfin travailler avec une vision à long terme? La vision est-elle seulement un chiffre : 80 % de diplomation en 2020?

Si le but du plan d'engagement, tel que proposé dans le projet de loi, est de réduire les demandes et de permettre aux écoles de travailler avec des outils cohérents, nous ne pouvons qu'approuver. Avec les plans qui se sont succédé sans véritable consultation des milieux, il y a un lien évident à faire avec le désir de centralisation de plus en plus fort vers le ministère.

2.2 DU SOUTIEN ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

À la lecture du projet de loi 86, l'ACSAT tente de comprendre en quoi les changements de structure vont favoriser la réussite des élèves tel qu'énoncé dans les principes directeurs lors de la présentation du projet par le ministre François Blais le 4 décembre 2015.

Il nous semble très évident que ce qui est important pour l'avenir social et économique de toutes les régions du Québec est de se centrer sur la réussite des élèves. Pendant que le débat se fait sur le changement des structures, on met sur « PAUSE » un débat nécessaire et essentiel sur la réussite et la persévérance scolaires.

L'accompagnement et le soutien sont essentiels. Comment le ministre prévoit-il soutenir le développement professionnel des enseignants pour qu'ils puissent mieux accompagner les élèves? Comment le ministre prévoit-il soutenir le leadership des directions quand on sait que c'est le deuxième facteur ayant le plus d'impact sur la réussite des élèves?

À cet égard, le Manifeste sur l'éducation, présenté lors du « Forum des idées pour le Québec » par le parti libéral en septembre 2015, est éloquent:

« Le non-déploiement des pratiques de gestion et des pratiques éducatives efficaces, appuyées par la recherche, contribue à un niveau indûment élevé de décrochage scolaire, d'inégalités sociales et de pauvreté, en plus de mettre l'éducation publique dans une situation où les ressources humaines et financières investies ne s'avèrent jamais suffisantes pour atteindre les buts visés.»

Les acteurs mobilisés pour la réussite des élèves doivent sentir qu'ils sont appuyés, supportés et que leur travail est reconnu. Il faut arrêter de prétendre que l'éducation est une priorité au Québec et poser des gestes concrets.

En terminant, rappelons le message que le Conseil supérieur de l'éducation livrait dans sa conclusion à l'intérieur du Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2012-2014, intitulé « *Pour l'amélioration continue du curriculum et des programmes d'études* »:

« Pour favoriser l'amélioration du curriculum et des programmes d'études, le Conseil estime qu'est arrivé le temps des finalités mieux cernées et convenues, des priorités plus précisément nommées, des ajustements, des clarifications et des corrections concrètes là où cela s'impose au dire des acteurs de première ligne, des évaluations mieux déclinées et plus cohérentes, ainsi que des voies de sortie d'impasses paralysantes. Cet ensemble d'actions est significatif. Ce n'est pas une mince affaire de s'y atteler, mais cela apparaît porteur d'une véritable amélioration de la qualité de l'apprentissage des élèves du Québec.

Cela exige un pilotage ministériel clairement affiché, ferme pour les objectifs, mais souple pour les moyens, stable et constant, et en partenariat avec les acteurs concernés. »

RECOMMANDATIONS

- Que le gouvernement reconnaisse l'importance de l'élaboration d'une *Politique nationale sur l'éducation* par l'ensemble des acteurs concernés par l'éducation.
- Que le gouvernement assure un pilotage ministériel clairement affiché, ferme pour les objectifs, mais souple pour les moyens, stable et constant, et en partenariat avec les acteurs concernés.
- Que la priorité du gouvernement soit la réussite et la persévérance des élèves à se qualifier pour contribuer au développement de la région.
- Que le gouvernement investisse dans le soutien aux élèves, le développement professionnel des enseignants et le leadership du personnel de direction.

3.0 LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE

Les modifications proposées à la Loi sur l'instruction publique remettent en question le principe de démocratie scolaire dite représentative, soit celle qui réfère à l'élection des commissaires scolaires au suffrage universel et que l'on connaît depuis les années 1970. Le projet accueille favorablement l'inclusion des parents dans la structure, mais remet en question l'exercice du droit de vote du citoyen, dont aucun enfant ne fréquente un milieu scolaire.

D'ailleurs, citons le Conseil supérieur de l'éducation qui, en 2006, justifiait le maintien de cette structure représentative selon les principes suivants :

- il ne peut y avoir de taxation sans représentation ;
- assurer que les intérêts de la communauté soient portés par des représentants au centre de la gouvernance des commissions scolaires ;
- à titre de bien public, l'éducation est de la responsabilité de l'ensemble de la communauté que dessert le réseau public.

L'ACSAT croit que la décision de modifier le mode de scrutin est précipitée, car peu d'actions ont été tentées afin d'en faire la promotion et la valorisation. Nous traiterons donc du sujet sous trois angles : les élections scolaires, la représentativité des milieux et la valorisation et la participation citoyenne.

3.1 LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

Le principal argument sur lequel s'appuient les tenants de l'abolition des élections scolaires est le faible taux de participation. En parcourant la littérature, il est intéressant de prendre connaissance des causes possibles de ce faible taux de participation :

- 2014 : sept années sans élection scolaire, perte de repères pour les électeurs;
- désaveu de la légitimité des commissaires;
- élections faites sur fond de disparition des commissions scolaires;
- gouvernance éloignée de la population : la diminution du nombre de circonscriptions électorales rend la structure plus anonyme;
- indifférence politique;
- manque de visibilité : faible financement pour la promotion des élections scolaires (35 000\$) comparativement à celui versé pour les élections municipales (500 000 \$);
- méconnaissance du gouvernement scolaire;
- méconnaissance du nouveau mode d'élection du président au suffrage universel;
- pouvoir accru des parents au conseil d'établissement;
- recommandation, par la Coalition Avenir Québec (CAQ), de boycotter le vote;
- satisfaction à l'égard du système scolaire.

L'ACSAT croit qu'on peut agir sur ces causes. Certaines propositions ont été présentées, en novembre 2015, au Forum sur la démocratie scolaire organisé par l'Institut du Nouveau Monde afin de hausser la participation aux élections scolaires. Sans les évaluer, nous vous les présentons dans son ensemble :

- assurer une meilleure publicité entourant la tenue des élections scolaires;
- faire connaître le rôle du conseil des commissaires et ses réalisations;
- faire connaître le curriculum vitae des candidats aux élections scolaires;
- informer la population des enjeux entourant les élections scolaires;
- encourager les candidats aux élections scolaires à se faire connaître de l'électorat;
- encourager les candidats aux élections scolaires à faire connaître leur programme électoral;
- hausser le financement des dépenses électorales;
- encourager la formation d'équipes et de partis politiques scolaires;
- tenir simultanément les élections scolaires et les élections municipales;
- changer la date des élections scolaires pour les tenir à un moment plus stratégique;
- mettre en place d'autres modes de scrutin (poste, téléphone, Internet);
- mettre en place davantage de bureaux de vote et de bureaux de révision de la liste électorale dans les institutions postsecondaires;
- voir à la mise à jour de la liste électorale des commissions scolaires anglophones;
- permettre aux jeunes de voter aux élections scolaires dès l'âge de 16 ans.

Le faible taux de participation n'est pas un phénomène unique aux commissions scolaires. Bien des conseillers municipaux sont élus par acclamation. La différence, c'est qu'au niveau municipal quand il y a une faible participation, on l'attribue à la satisfaction des citoyens; alors qu'au niveau scolaire, la faible participation signifie l'abolition des élections. Lors des élections partielles aux niveaux provincial et fédéral, on assiste à un faible taux de participation, à moins de 30 % dans certains cas. Sont-ils de moins bons représentants? Perdent-ils leur légitimité? Jusqu'ici, leur représentativité n'a jamais été remise en question. Pourquoi en serait-il ainsi dans le monde scolaire?

Par ailleurs, si le faible taux de participation justifie l'abolition des élections, que penser du nombre très restreint de personnes qui pourraient désormais nommer les membres au conseil scolaire? On est bien en deçà du 5 % de participation aux élections scolaires de 2014. Comment assurer une représentativité juste et équitable : milieu rural ou urbain, milieu favorisé ou défavorisé, petits ou grands établissements? Est-ce que chaque voix serait représentée ou entendue? Le développement de la collectivité et du territoire serait fragilisé, car la représentativité de l'ensemble du territoire telle qu'on la connaît ne serait plus assurée.

La structure actuelle du mode de suffrage des commissions scolaires permet la représentativité par secteur tout comme aux niveaux municipal, provincial et fédéral. Chaque citoyen, peu importe le lieu de résidence, est assuré d'être représenté au sein de la structure décisionnelle. Comme la nouvelle composition du conseil scolaire n'assurerait plus la représentativité par secteur ou quartier, nous croyons que cela entraînerait une perte de représentativité pour le contribuable et même pour les parents d'élèves. L'éducation n'est-elle pas un enjeu de société? L'éducation n'est-elle pas la base de tout développement? L'ACSAT désire rappeler que l'instauration du suffrage universel en 1970 a permis de concrétiser le principe voulant que l'éducation soit un bien public qui concerne l'ensemble de la population.

3.2 LA REPRÉSENTATIVITÉ DES MILIEUX

Dans la nouvelle structure proposée, l'ACSAT se soucie du manque de représentativité proportionnelle des milieux. Qui va parler au nom du citoyen dont le quartier n'aura pas de commissaire désigné? Qu'en sera-t-il de la légitimité des représentants de la communauté qui ne résideront pas sur le territoire? Comment se feront les ponts entre le comité de parents et le conseil scolaire? En l'absence d'un représentant dans un district, qui sera le porte-parole désigné des parents ou des citoyens qui voudront être entendus? Comment sera assurée la représentativité des milieux défavorisés, milieu rural ou école de petite taille? Qui comprendra la nécessité du maintien des petites écoles pour la survie des villages dans cette possible structure?

L'abolition des élections s'accompagnerait d'une nouvelle forme de gouvernance tant dans la composition du conseil que dans les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus. L'ex-ministre Blais a mentionné qu'il y aurait une place plus importante pour les parents. Réalité ou illusion? Le ministre aurait dorénavant le pouvoir d'annuler des décisions prises par le conseil scolaire.

La structure actuelle permet la participation des parents à titre de commissaire et ils peuvent être impliqués dans les décisions; alors, pourquoi vouloir modifier la structure et le mode de représentativité? Est-ce un désaveu du travail exercé par nos représentants?

Le projet de loi 86 prévoit la représentativité de membres de la communauté au conseil scolaire. Les modalités relatives à leur nomination nous laissent perplexes, puisque la présence des représentants des milieux municipal, culturel, sportif ou de la santé n'est possible que dans l'un des deux modèles proposés. Pourtant, l'article 153.2 reconnaît la pertinence de cette présence :

« ...afin notamment de favoriser la prise en compte, dans les décisions du conseil scolaire, du développement culturel, des enjeux locaux, de l'adéquation entre la formation et l'emploi et des saines habitudes de vie ».

L'ACSAT est d'avis que, dans la structure actuelle, ces milieux peuvent présenter un candidat, s'ils le désirent.

3.3 LA VALORISATION ET LA PARTICIPATION CITOYENNE

Dans le rapport annuel 2014-2015 de l'ACSAT, on peut y lire :

« À l'automne 2014, les élections scolaires ont mis fin à une période de sept ans sans élections. Les commissions scolaires de la région ont œuvré à la promotion de la démocratie scolaire afin d'encourager la population à s'impliquer, d'abord à titre de candidat, et ensuite à participer au scrutin.

Nous notons d'ailleurs que les taux de participation aux élections en Abitibi-Témiscamingue ont été supérieurs à la moyenne québécoise. Ainsi, lors des élections de novembre 2014, les taux de participation en région ont varié de 7,92 % à la commission scolaire de Rouyn-Noranda jusqu'à 21,41 % à la commission scolaire du Lac-Abitibi. Il faut souligner les efforts de nos membres qui ont tout de même réussi à tirer leur épingle du jeu lors de cette élection qui avait des airs de référendums sur l'avenir des commissions scolaires. »

L'ACSAT croit donc fermement que la valorisation de la participation citoyenne peut contribuer à une meilleure participation aux élections et que le travail des commissaires mérite d'être connu et reconnu. La méconnaissance de la population à l'égard du gouvernement scolaire contribue certainement au faible taux de participation. Le mode de scrutin et le manque de valorisation de la participation citoyenne sont les vrais problèmes et non la démocratie scolaire. L'image négative véhiculée par certains politiciens et médias à l'égard du commissaire mérite d'être changée. Le gouvernement peut-il être un partenaire dans la transformation de cette image?

Pour accroître la participation des électeurs, nous croyons qu'il serait nettement avantageux que le vote au niveau scolaire se fasse en même temps que les élections municipales. À cet égard en mai 2015, les résultats de l'enquête, menée par la maison de sondage SOM, nous indiquent que 59 % des gens affirment qu'ils voteraient à la fois aux élections municipales et scolaires si elles se tenaient le même jour et au même endroit. Il est dans l'intérêt des communautés locales et régionales, non pas d'abolir la démocratie scolaire, mais de la renforcer pour maintenir leur pouvoir de gouvernance et leur vitalité. En Ontario, la simultanéité du vote municipal et scolaire a permis une augmentation de la participation citoyenne de 50 %.

La représentativité des femmes dans les différentes sphères de la vie publique est un sujet d'actualité. Le monde scolaire est le seul palier démocratique dans lequel la parité entre hommes et femmes est une réalité. Selon la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), 51 % des 800 commissaires scolaires actuels sont des femmes. C'est souvent la première place qu'elles occupent dans l'exercice du pouvoir. Pour certaines, il s'agit d'un tremplin vers d'autres paliers de gouvernement. La démocratie scolaire peut contribuer à l'avancement des femmes dans la vie publique.

Finalement, accorder le droit de vote aux parents au conseil des commissaires les rapprocherait davantage de l'instance décisionnelle. Nul besoin de changer de structure. La démocratie scolaire doit être maintenue telle qu'on la connaît.

RECOMMANDATIONS

- Que le gouvernement reconnaisse l'éducation comme un bien public qui concerne l'ensemble de la population.
- Que le gouvernement conserve le principe de démocratie scolaire dite représentative en maintenant l'élection des commissaires scolaires au suffrage universel.
- Que le gouvernement reconnaisse et valorise le travail exercé par nos représentants.
- Que le gouvernement assure la promotion et la valorisation des élections scolaires.
- Que les commissions scolaires et les municipalités puissent tenir un scrutin simultané pour favoriser une plus grande participation citoyenne.
- Que le gouvernement accorde le droit de vote aux parents au conseil des commissaires, afin de les rapprocher de l'instance décisionnelle.

4.0 LA GOUVERNANCE SCOLAIRE

4.1 LA CENTRALISATION DES POUVOIRS

« Ce à quoi on assiste depuis un an est en continuité avec l'évolution du modèle centralisateur. L'abolition des Conférences régionales des élus (CRÉ), la fin du financement des Centres locaux de développement (CLD) et de Solidarité rurale, l'abolition des Agences de santé et de services sociaux, la disparition des Réseaux des forums jeunesse régionaux et l'éventuelle possibilité de la fin du suffrage universel pour l'élection des commissaires scolaires : toutes ces décisions convergent. Et elles ont, entre autres, pour conséquence de priver les citoyens et la société civile de lieux d'influence directe sur les décisions, entre les élections provinciales. »

Michel Venne, directeur de l'Institut du Nouveau Monde. 2015.

L'ACSAT considère que la gouvernance proposée dans le projet de loi 86 viendrait affaiblir la structure décisionnelle des commissions scolaires en centralisant une fois de plus à Québec des décisions, des pouvoirs conférés aux commissions scolaires éliminant ainsi une gouvernance de proximité.

Le projet de loi 86 fait état de modifications importantes quant à certains pouvoirs que le ministre s'approprie. Sur quelles informations s'appuie le ministère pour connaître les enjeux régionaux et locaux en éducation et en formation? Pourquoi le gouvernement sent-il le besoin de centraliser, de s'approprier le pouvoir dans la gouvernance scolaire? Est-ce un vote de non-confiance de certaines commissions scolaires? Il ne faut pas généraliser et tenter de régler des problématiques particulières de certaines commissions scolaires du Québec.

« Le Conseil supérieur de l'éducation, dans son mémoire déposé en mars dernier, estime que les membres du conseil scolaire, dont les parents, perdent ainsi en influence. Le ministre pourra intervenir pour prescrire des orientations, des objectifs ou des cibles ou encore émettre d'autres directives. L'exercice des responsabilités du conseil scolaire pourrait alors n'être perçu que comme une injonction de conformité, laissant peu de place à la reconnaissance des besoins et des réponses différenciées des établissements de son territoire. On valorise l'autonomie de base, mais celle-ci est de plus en plus encadrée par des politiques ministérielles prescriptives qui répondent plus à des événements médiatiques qu'à une réflexion partagée. »

Les structures en place, telles que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), les commissions scolaires (conseil des commissaires), les écoles et les centres (conseil d'établissement) ont des responsabilités qui s'appuient sur un partage des pouvoirs et la participation de ces différents acteurs. C'est ce qu'on appelle la décentralisation des pouvoirs.

L'ACSAT constate par la lecture de certains articles du projet de loi 86 qu'une réelle tendance à la centralisation des pouvoirs est présente. En voici des extraits :

« Le ministre peut par décret | peut par règlement | peut prescrire | peut préciser les règles | statue sur tout différend | par consultation détermine | par règlement du gouvernement | le ministre peut nommer | le directeur général doit aviser le ministre quand non-quorum au conseil scolaire | le ministre peut procéder aux nominations | le ministre recommande ou ordonne | le ministre détermine par règlement | toute résolution adoptée quant au non-renouvellement du directeur général (DG) est transmise sans délai au ministre | le ministre peut surseoir à l'exécution d'une décision | le ministre peut annuler le renouvellement d'un DG | le DG rend compte au conseil scolaire et sur demande au ministre | le ministre peut identifier une commission scolaire | le ministre peut faire des recommandations ou exiger que des mesures soient prises | le DG est nommé pour 5 ans | le DG avise sans délai | rend compte au ministre | le ministre peut prescrire que certaines mesures soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement ».

L'ACSAT est à même de constater que le ministre se donne la possibilité d'intervenir sur des pouvoirs actuellement conférés aux commissions scolaires et aux établissements. Les articles brimant la gouvernance de proximité et le principe de subsidiarité sont listés en annexe.

4.2 LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Cette volonté de centraliser va carrément à l'encontre du principe de subsidiarité, inscrit dans ce projet de loi à l'article 207.1 :

« La commission scolaire a pour mission, **en respectant le principe de subsidiarité** et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de planifier et de coordonner les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de la qualité de ces services. Elle a également pour mission de veiller à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose, à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. »

Dans le même esprit, voici une définition qui témoigne de la logique d'un partage de pouvoir dans le respect des différents paliers de décision : ministère, commission scolaire et établissement :

« Le principe de subsidiarité est une maxime politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, doit être allouée à la plus petite entité capable de résoudre le problème d'elle-même. Il va de pair avec le **principe de suppléance**, qui veut que quand les problèmes excèdent les capacités d'une petite entité, l'échelon supérieur a alors le devoir de la soutenir, dans les limites du principe de subsidiarité.

C'est donc le souci de veiller à ne pas faire à un niveau plus élevé ce qui peut l'être avec plus d'efficacité à une échelle plus faible, c'est-à-dire la recherche du niveau pertinent d'action publique. »

Cette définition suppose une gouvernance de proximité. L'ACSAT affirme qu'une gouvernance de proximité est le modèle qui permet de connaître les besoins, les enjeux, les solutions propres à chaque milieu, de concert avec toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu de l'éducation. La centralisation des pouvoirs à Québec est lourde de conséquences : perte d'autonomie locale et régionale.

En ce sens, l'ACSAT appuie fortement la position de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or (MRCVO) dans l'analyse de la subsidiarité telle que présentée dans son mémoire portant sur le projet de loi 86.

À notre avis, le principe de subsidiarité dans le projet de loi n'est pas respecté sauf à l'article 207.1 (en annexe) dans la définition que le ministre en fait. L'article mentionne que la commission scolaire doit agir dans une perspective de soutien envers ses établissements. Pourquoi le gouvernement n'applique-t-il pas ce même principe dans ses rapports avec les commissions scolaires? Cette non-application du principe de la subsidiarité par le gouvernement dans plusieurs articles de ce projet de loi nous interpelle. Pourtant, l'application de ce principe dans le projet de loi prendrait tout son sens, sa légitimité et sa validité dans des pouvoirs conférés aux commissions scolaires, pouvoirs qu'elles exercent actuellement.

RECOMMANDATIONS

- Que le gouvernement reconnaisse la gouvernance territoriale et la décentralisation comme outil de développement des communautés.
- Que le gouvernement maintienne les fonctions et pouvoirs déjà dévolus aux commissions scolaires.
- Que le gouvernement applique le principe de subsidiarité envers les commissions scolaires dans les pouvoirs qu'elles exercent dans le but de maintenir une gouvernance de proximité.
- Que le rôle des commissaires soit reconnu et valorisé dans la gouvernance scolaire.
- Que les changements de la structure actuelle, s'il y a, renforcent le pouvoir des commissions scolaires et des régions en reconnaissant les particularités locales et régionales.

CONCLUSION

Qui considérera l'éducation comme un véritable bien public, un investissement pour le développement local et régional? Alors que nous en sommes au quatrième ministre de l'Éducation en moins de deux ans de gouvernance, comment arriverons-nous à nous donner une réelle vision de l'éducation?

Étant donné l'importance que revêt le secteur de l'éducation dans notre société, il est impératif que l'ensemble des forces vives concernées par le milieu de l'éducation travaille dès maintenant à l'élaboration d'une *Politique nationale sur l'éducation* qui implique une réflexion collective visant à clarifier le système éducatif, à le renouveler et à le valoriser. Ainsi, nous serons assurés d'une continuité et d'une cohésion de notre système éducatif, peu importe qui dirigera le ministère.

Même si 48 % des élèves de notre région proviennent de milieux vulnérables, la majorité des cinq commissions scolaires ont enregistré une diminution du taux de décrochage et la plupart affichent un taux de diplomation plus favorable qu'en 2012-2013. Ce qui signifie que les actions de mobilisation des commissions scolaires et de la communauté ont porté fruit et qu'il faut poursuivre. L'ACSAT considère que la décentralisation prend en compte les particularités de chaque milieu et affirme qu'une gouvernance de proximité est le modèle qui permet de connaître les besoins, les enjeux, les solutions propres à chaque milieu, de concert avec toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu de l'éducation.

Les vrais enjeux, que sont la réussite et la persévérance des élèves à se qualifier pour contribuer au développement de nos régions, doivent faire partie des priorités nationales et des gestes concrets sont attendus.

RECOMMANDATIONS

- Que le gouvernement reconnaisse l'importance de l'élaboration d'une *Politique nationale sur l'éducation* par l'ensemble des acteurs concernés par l'éducation.
- Que le gouvernement assure un pilotage ministériel clairement affiché, ferme pour les objectifs, mais souple pour les moyens, stable et constant, et en partenariat avec les acteurs concernés.
- Que la priorité du gouvernement soit la réussite et la persévérance des élèves à se qualifier pour contribuer au développement de la région.
- Que le gouvernement investisse dans le soutien aux élèves, le développement professionnel des enseignants et le leadership du personnel de direction.
- Que le gouvernement reconnaisse l'éducation comme un bien public qui concerne l'ensemble de la population.
- Que le gouvernement conserve le principe de démocratie scolaire dite représentative en maintenant l'élection des commissaires scolaires au suffrage universel.
- Que le gouvernement reconnaisse et valorise le travail exercé par nos représentants.
- Que le gouvernement assure la promotion et la valorisation des élections scolaires.
- Que les commissions scolaires et les municipalités puissent tenir un scrutin simultané pour favoriser une plus grande participation citoyenne.
- Que le gouvernement accorde le droit de vote aux parents au conseil des commissaires, afin de les rapprocher de l'instance décisionnelle.
- Que le gouvernement reconnaisse la gouvernance territoriale et la décentralisation comme outil de développement des communautés.
- Que le gouvernement maintienne les fonctions et pouvoirs déjà dévolus aux commissions scolaires.
- Que le gouvernement applique le principe de subsidiarité envers les commissions scolaires dans les pouvoirs qu'elles exercent dans le but de maintenir une gouvernance de proximité.
- Que le rôle des commissaires soit reconnu et valorisé dans la gouvernance scolaire.
- Que les changements de la structure actuelle, s'il y a, renforcent le pouvoir des commissions scolaires et des régions en reconnaissant les particularités locales et régionales.

BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES

Assemblée nationale. *Loi sur l'instruction publique*. Québec. Éditeur officiel du Québec. 1^{er} janvier 2016.

Assemblée nationale. *Projet de loi 86. Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*. Éditeur officiel du Québec.

Association des commissions scolaires de l'Abitibi-Témiscamingue (ACSAT). *Réactions au projet de loi n° 86*. 2016.

Association des commissions scolaires de l'Abitibi-Témiscamingue (ACSAT). *Lettre ouverte aux médias en réaction au projet de loi n° 86*. 2016.

Conseil supérieur de l'éducation. *Agir pour renforcer la démocratie scolaire, rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation 2005-2006*. Québec. 2006.

Conseil supérieur de l'éducation. *Mémoire concernant le Projet de loi 86 visant à modifier l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires*. Mars 2016.

Conseil supérieur de l'éducation. *Pour l'amélioration continue du curriculum et des programmes d'études, rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2012-2014*. Québec. 2016.

Fédération des commissions scolaires du Québec (FQCSQ). *Avis dans le cadre de la consultation de la Commission des relations avec le citoyen sur le deuxième plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. 2011.

Fédération des commissions scolaires du Québec (FQCSQ). *Mémoire concernant la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires*. 2008.

Forum de l'Institut du Nouveau Monde sur la démocratie scolaire : *Synthèse des travaux*. 2015.

Lacroix, Isabelle, Ph.D. *La démocratie scolaire au Québec, de quoi parle-t-on? École de politique appliquée*, Université de Sherbrooke. Institut du Nouveau Monde (INM). 2015.

Lessard, Claude. *La démocratie scolaire*. Forum de l'Institut du Nouveau Monde sur la démocratie scolaire. Octobre 2015.

L'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue. *Les portraits de la région. L'éducation une priorité réaffirmée*. 2015.

Manifeste sur l'éducation au Québec. *Donner une nouvelle impulsion à la réussite scolaire*. Forum sur l'éducation au Québec. Septembre 2015.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, bilan 4 du système Charlemagne. *Diplomation et qualification par commission scolaire au secondaire*. 2015.

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT). *Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016*.

Morency, Société d'avocats. *Tableau comparatif avant / après. Projet de loi 86 Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*. 2015.

Plan quinquennal de développement de l'Abitibi-Témiscamingue. Synthèse. 2014-2019.

Proulx, Jean-Pierre. « *Projet de loi 86 : le centralisme ministériel perdure et se renforce* » Le Devoir. 2015.

Sondage somniweb sur les élections scolaires au Québec. Mai 2015.

Venne, Michel. *Commissions scolaires : enjeux des transformations à venir*. Discours d'ouverture au colloque de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires (ADIGECS). Novembre 2015.

ANNEXE I

Projet de loi n° 86

Articles brimant la gouvernance de proximité et le principe de subsidiarité :

SECTION I

CONSTITUTION DE COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

ARTICLES

116

« À la demande d'une commission scolaire ou de sa propre initiative après consultation des commissions scolaires intéressées, le gouvernement peut, par décret, apporter toute modification au territoire des commissions scolaires »

117

Le ministre peut, par règlement, établir un régime transitoire applicable aux commissions scolaires visées par les modifications territoriales pour la période débutant le jour de la publication du décret de modifications territoriales, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, et se terminant un an après le jour de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Ce régime peut prescrire toute règle relative à la transition, lesquelles peuvent notamment porter sur l'institution, la composition et le fonctionnement d'un conseil scolaire transitoire, sur les fonctions et pouvoirs d'une commission scolaire pendant la période de transition, sur la subvention prévue aux articles 723.3 ou 723.4 ainsi que sur l'application de l'article 723.5.

Le ministre peut notamment y préciser les règles permettant à une commission scolaire de succéder à une autre et la manière suivant laquelle les droits et obligations d'une commission scolaire dont le territoire est modifié sont transférés.

118

« Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires lors de la période de transition précédant l'entrée en vigueur des modifications territoriales, sauf sur les différends relatifs à la répartition et au transfert de salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier. »

CONSEIL SCOLAIRE | COMPOSITION

ARTICLES

148	À cette occasion, il doit demander à ces parents s'ils souhaitent que l'élection de ces membres se fasse par l'ensemble des électeurs domiciliés sur le territoire de la commission scolaire et dont le nom figure sur la liste électorale de la commission scolaire francophone ou anglophone concernée. « <u>Cette consultation se fait selon la manière, les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.</u> »
149	« <u>Le gouvernement peut, par règlement,</u> au regard de toute élection au conseil scolaire pour les postes réservés aux personnes de la communauté tenue en raison de l'atteinte du seuil de parents favorables à la tenue d'une telle élection, conformément au troisième alinéa de l'article 148 » ...
152	« <u>Le gouvernement peut, par règlement,</u> déterminer les modalités relatives à tout avis de candidatures prévu à l'article 150, à la présentation de candidatures visées aux articles 153 à 153.3, aux vérifications ou aux déclarations requises quant à la validité de celles-ci <u>et fixer d'autres conditions requises pour être candidat.</u> »
153.5	« <u>Le gouvernement peut, par règlement,</u> établir toute règle relative au scrutin, notamment quant aux avis requis, au vote par anticipation, aux bureaux de vote, au personnel de scrutin, aux opérations préalables, contemporaines et postérieures au scrutin ainsi qu'au dépouillement des votes et aux règles à suivre en cas d'égalité. »
153.14	Si, le 31 octobre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, tous les membres du conseil scolaire n'ont pas été élus, le directeur général demande aux membres élus de nommer une personne pour occuper tout poste non comblé, après consultation du comité de parents. Si un poste à combler est visé à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 143, la personne nommée doit être parent d'un élève fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire. Si, malgré le premier alinéa, il n'est pas possible de pourvoir tous les postes de membres du conseil scolaire, <u>le directeur général en avise sans délai le ministre.</u> « En dernier recours, <u>le ministre peut nommer tout membre manquant</u> »
153.17	« Lorsqu'un poste du conseil scolaire devient vacant, le secrétaire général de la commission scolaire doit, dans les 30 jours, donner un avis invitant les personnes répondant aux conditions prévues par la présente loi à poser leur candidature pour le poste vacant. <u>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités relatives à cet avis et aux vérifications ou déclarations requises quant à la validité des candidatures.</u> »
153.18	« Le directeur général de la commission scolaire doit, par écrit, aviser le ministre lorsqu'il n'est pas possible d'avoir quorum au conseil scolaire en raison de vacances qui n'ont pu être comblées conformément à l'article 153.17. Dans ce cas, <u>le ministre peut procéder aux nominations requises pour permettre d'atteindre le quorum.</u> »

DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLES

198	« La commission scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint <u>pour une durée déterminée par le règlement du ministre</u> pris en application de l'article 451. Elle peut, dans les cas prévus par un tel règlement, nommer plus d'un directeur général adjoint
200	« Le renouvellement du directeur général se fait, en tenant compte de ses évaluations, par un vote des membres du conseil scolaire. La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font, en tenant compte de ses évaluations, par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil scolaire. <u>Toute résolution adoptée en vertu du présent article est transmise sans délai au ministre.</u> »
200.1	« <u>Le ministre peut</u> , dans les 45 jours de la réception d'une résolution du conseil scolaire transmise en application du troisième alinéa de l'article 200, <u>surseoir à l'exécution de cette décision et la soumettre à l'analyse d'un comité d'experts qu'il constitue à cette fin.</u> »
202	« Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil scolaire et, <u>sur demande, au ministre</u> »
202.1	Le directeur général doit, s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire de la commission scolaire ou le respect des conditions et modalités déterminées par le ministre en application de l'article 279 est menacé, <u>en informer sans délai</u> le conseil scolaire et <u>le ministre</u> .

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE | FONCTIONS GÉNÉRALES

ARTICLES

207.1	La commission scolaire a pour mission, <u>en respectant le principe de subsidiarité</u> et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de planifier et de coordonner les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de la qualité de ces services. Elle a également pour mission de veiller à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose, à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.
213.1	Les commissions scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services entre elles ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. « À ces fins, <u>le ministre peut identifier des commissions scolaires</u> afin qu'elles produisent une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec d'autres commissions scolaires. <u>Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre »</u>

FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE

258	Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense. Dans le cas des services visés au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 255, <u>le ministre peut, par règlement, prévoir le montant, les modalités et les conditions applicables à cette contribution.</u>
-----	---

PERSONNEL | FONCTIONNEMENT

ARTICLE

	Le Comité nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement. Le directeur général est nommé <u>pour une durée déterminée par le règlement du ministre</u> pris en application de l'article 451.
420	Chaque année, au moins 30 jours avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de travail du directeur général, le Comité procède à une évaluation de ce dernier. <u>L'évaluation est transmise</u> au directeur général, aux membres du Comité, aux conseils scolaires des commissions scolaires de l'île de Montréal et <u>au ministre</u>. Les articles 200 à 201.2 s'appliquent au directeur général du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires.

GOUVERNEMENT ET MINISTÈRE

ARTICLES

457.6	<u>Le ministre peut, par règlement, prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention</u> liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Il peut également, par règlement, prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens.
457.7	« <u>Le ministre peut, par règlement,</u> établir un régime transitoire applicable aux commissions scolaires visées par les modifications territoriales, conformément à l'article 117 »

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

ARTICLES

459.2	« <u>Le ministre peut déterminer</u> , pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs et des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. »
459.3.	« <u>Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire</u> des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère. Il peut en outre, à la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, <u>lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications</u> afin que ce plan soit conforme aux attentes signifiées en application de l'article 459.2. »
459.5.	Le ministre élabore un guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée à l'intention des commissions scolaires et en assure la diffusion.
459.6	<u>Le ministre peut</u>, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, <u>émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci.</u> Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire. Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée. Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient la commission scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
473.1	Les règles budgétaires peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prévoir l'allocation de subventions ou autoriser le ministre à accorder des subventions aux commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, pour faciliter le fonctionnement d'une commission scolaire instituée ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire en application de l'article 116, pour tenir compte de situations particulières ou pour réaliser certains projets ou certaines activités. En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou <u>qui sont déterminés par le ministre, prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement.</u>

MESURES DE CONTRÔLE

ARTICLES

478.5	<u>Le ministre peut</u> , pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, <u>recommander ou ordonner</u> à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique.
478.6	<u>Le ministre peut</u> , s'il estime que le directeur général d'une commission scolaire pose des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion, <u>nommer une ou plusieurs personnes pour le remplacer temporairement</u> pour une période d'au plus 180 jours.

ANNEXE II

PORTRAIT DES APPUIS REÇUS POUR LE MAINTIEN DE LA GOUVERNANCE ET DE LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- Chambre de commerce de Rouyn-Noranda
- Chambre de commerce de Val-d'Or
- Chambre de commerce et de l'industrie Amos-région
- Comité de parents | Commission scolaire Harricana
- Comité de parents | Commission scolaire Rouyn-Noranda
- Conseil d'établissement polyvalente La Forêt | Amos
- Corporation cité étudiante de Rouyn-Noranda
- Corporation d'enseignement et de formation Amos-région (CEFAR)
- MRC Rouyn-Noranda
- MRC Vallée-de-l'Or
- Ville de La Sarre
- Ville de Macamic